

**ARRETE**  
**portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) « XPO Artenay-Poupry »**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Préfète de l'Eure et Loir  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment ses articles L. 125-2 , L. 125-2-1, R. 125-8-1, R. 125-8-5, D. 125-29, D. 125-31, D. 125-34 ;
- Vu le code du travail et notamment ses articles L. 2411-13 et L. 2421-3 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son Livre 1<sup>er</sup> Titre III chapitre III et son Livre III Titre Ier chapitre Ier ;
- Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfète d'Eure et Loir ;
- Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 autorisant la SAS ND LOGISTICS à poursuivre et à étendre l'exploitation de ses activités d'entrepôt exercées ZAC du Moulin sur le territoire de la commune d'Artenay ;
- Vu le courrier du 04 avril 2016 informant du changement de dénomination sociale de la société ND LOGISTICS au profit de XPO SUPPLY CHAIN FRANCE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Adrien BAYLE, secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Poupry du 17 février 2021;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Beauce du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de commune Beauce Loirétaine du 8 mars 2021 ;
- Vu la délibération du conseil municipal d'Artenay du 29 mars 2021 ;
- Vu la délibération de l'assemblée du Conseil Départemental du Loiret du 15 juillet 2021 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Eure – et – Loir du 3 septembre 2021 ;
- Vu le courrier de l'association « Mieux Vivre Artenay » du 12 mars 2021 ;
- Vu les courriers du Directeur de la société XPO SUPPLY CHAIN des 16 mars 2021 et 10 juin 2021;

Vu le courrier de la société Vinci Autoroute du 19 mars 2021 ;

Vu le courrier de la société DELCROIX du 19 avril 2021 ;

Considérant l'ensemble des propositions ;

Considérant qu'une CSS doit être créée pour l'établissement XPO SUPPLY CHAIN implanté sur les communes d'Artenay et Poupry ayant un statut SEVESO seuil haut ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et du Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure et Loir ;

#### ARRETE :

##### **Article 1<sup>er</sup> : Dissolution de la Commission de Suivi de Site ARTENAY-POUPRY**

La Commission de Suivi de Site « Artenay-Poupry » pour les établissements exploités respectivement par TEREOS France pour son site d'Artenay et par XPO SUPPLY CHAIN pour ses sites d'Artenay et Poupry est dissoute.

L'arrêté interpréfectoral du 12 novembre 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) d'Artenay-Poupry est abrogé.

L'arrêté interpréfectoral du 28 mai 2020 est abrogé.

##### **Article 2 : Création de la Commission de Suivi de Site**

Il est créé une Commission de Suivi de Site pour l'établissement XPO SUPPLY CHAIN, chemin de Poupry, 45410 ARTENAY pour les sites d'Artenay et Poupry.

##### **Article 3 : Composition de la commission**

La composition de cette instance est répartie en 5 collèges comme suit :

###### **Collège "Administrations de l'Etat" :**

- la Préfète du Loiret et la Préfète de l'Eure-et-Loir ou leurs représentants ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire - Inspection des installations classées ou leurs représentants ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret ou son représentant ;
- la Cheffe du Service de la Protection et de la Défense Civiles du Loiret et de l'Eure-et-Loir ou leurs représentants ;
- le Directeur de la DREETS Centre – Val de Loire ou leurs représentants ;
- le Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ou son représentant.

###### **Collège "Collectivités territoriales " :**

- 1 représentant du Conseil Départemental du Loiret :
  - Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Conseiller départemental du canton de Meung sur Loire ;
- 1 représentant du Conseil Départemental d' Eure – et – Loir :
  - Madame Delphine BRETON, Conseillère départementale du canton de Voves (titulaire) ;
  - Monsieur Marc GUERINI, Conseiller départemental du canton de Voves (suppléant) ;
- 1 représentant de la commune d'Artenay :
  - Monsieur René DAUDIN, Adjoint au maire ;
- 1 représentant de la commune de Poupry :
  - Madame Dany BERTHEAU, Maire de Poupry ;
- 1 représentant de la communauté de communes de Beauce Loirétaine :
  - Monsieur Olivier JACQUET, Conseiller communautaire ;

- 1 représentant de la communauté de communes Coeur de Beauce :
  - Monsieur Laurent CLEMENTONI, Conseiller communautaire ;

#### **Collège "Exploitants" :**

- 4 représentants de la société XPO SUPPLY CHAIN :
  - Monsieur Patrice EMERIAU, Directeur des sites d'Artenay et Poupry ;
  - Monsieur Christian REGNIER, Directeur LOB Consumer ;
  - Madame Viviane POUILHES, Responsable Qualité Hygiène Sécurité Sûreté Environnement LOB Consumer et E-Commerce ;
  - Madame Marie-Cécile BELLIER, Animatrice Qualité Hygiène Sécurité Sûreté Environnement du site Artenay et Poupry ;

#### **Collège "Salariés" :**

- 1 salarié protégé de la société XPO SUPPLY CHAIN :
  - Monsieur Jean-François MURAT, Salarié ;

#### **Collège "Riverains" :**

- 1 représentant de la société Transport DELCROIX – Artenay :
  - Monsieur Guillaume DELCROIX (titulaire) ;
  - Madame Karen BARILLET (suppléante) ;
- 2 représentants de la société Vinci Autoroute :
  - Madame Céline BARTHEROTE, Cheffe de District ;
  - Monsieur Nicolas VUILLEMENOT, Adjoint Chef de District ;
- 1 représentant « Association Mieux Vivre Artenay » :
  - Monsieur Didier VERBEKE, Président de l'Association

#### **2 Personnalités qualifiées :**

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure-et-Loir ou son représentant ;

#### **Article 4 : Présidence et bureau de la commission**

Le président de la présente commission est nommé par arrêté interpréfectoral, sur proposition de la commission, lors de la première réunion.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La composition du bureau est fixée par arrêté interpréfectoral.

#### **Article 5 : Durée du mandat des membres**

Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

#### **Article 6 : Réunions de la commission**

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret - Service de la sécurité de l'environnement industriel.

#### **Article 7 : Fonctionnement de la commission**

Chaque collègue ainsi que les personnalités qualifiées bénéficient d'une voix pour la prise de décision.

En cas d'empêchement, un membre a la possibilité de donner mandat à l'un des membres du comité. Ce membre ne peut toutefois recevoir plus d'un mandat.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

#### **Article 8 : Mission de la commission**

La commission a pour mission :

- de créer entre les différents représentants des 5 collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par la société XPO SUPPLY CHAIN pour les installations qu'elle exploite à Artenay et Poupry, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- de suivre l'activité desdites installations pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- d'examiner la politique de prévention des accidents majeurs de l'exploitant ;
- de promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

#### **Article 9 : Information de la commission**

Pour exercer ses missions, la commission est informée :

- par l'exploitant, des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 11 du présent arrêté ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 que l'exploitant envisage d'apporter à ces installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du Plan Particulier d'Intervention (PPI) établi en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 de ce même code.

Sans préjudice des dispositions prévues en faveur du droit à l'information sur les risques majeurs, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission, en application des articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article 10 : Appel à experts**

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des études en relation avec les risques générés par l'établissement visé à l'article 2 du présent arrêté ou avec les mesures à mettre en œuvre par les riverains, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

#### **Article 11 : Bilan annuel de l'exploitant**

L'exploitant du site adresse à la commission (secrétariat), au moins une fois par an, au 31 mars, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 515-40 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations Chemin de Poupry à Artenay.

**Article 12 : Collectivités**

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission informent cette dernière des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations du site.

**Article 13 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre - Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et d'Eure-et-Loir et communiqué à chacun des membres de la commission.

Fait à Orléans, le **05 OCT. 2021**

**Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général**

**Benoît LEMAIRE**

Fait à Chartres, le **27 OCT. 2021**

**Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général**

**Adrien BAYLE**

**Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

